

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTERE DE L'URBANISME
DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

République Française

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Environnement

Le Ministre de l'Urbanisme,
du Logement et des Transports

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDERANT que les deux ensembles formés sur la commune de Saint-Romain-La-Virvée (Gironde) par le site du Bourg et de Beau soleil présentent un caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 17 novembre 1983 par le conseil municipal de Saint-Romain-La-Virvée ;

VU la délibération du 8 décembre 1983 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Gironde ;

ARRETENT :

ARTICLE 1er : Sont inscrits sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Gironde deux ensembles formés sur la commune de Saint-Romain-La-Virvée l'un par le site du Bourg l'autre par celui de Beau Soleil et délimités comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan annexé au présent arrêté.

1er ensemble :

SITE DU BOURG

Section A 1

A partir de l'intersection du chemin départemental n° 137 E6 de Saint-Romain-la-Virvée à Mouillac avec le ruisseau la Virvée formant limite des communes de Saint-Romain-la-Virvée et Saint-André-de-Cubzac

- le ruisseau la Virvée formant limite des communes de Saint-Romain-la-Virvée et de Saint-André-de-Cubzac
- la limite Nord des parcelles n° 927, 110 111, 140, 869, 138 et 137
- le chemin rural n° 13
- le chemin rural n° 12 de Droguet
- la voie communale n° 1 de Guinaut.

SECTION B 1

- la voie communale n°1 de Guinaut
- la limite Sud des parcelles n° 310, 966, 962, 960 et 957
- le chemin rural du Cut
- la limite Nord des parcelles n° 289, 394, 393, 392, 391, 973, 464, 463, 920 et 921
- la limite Est de la parcelle n°921
- le chemin départemental n° 137 de St Genès de Blaye à Périssac par Cubzac-les-Ponts
- la limite des communes Saint-Romain-la-Virvée et de Cadillac-en-Fronsadais.

SECTION B 2

- la limite des communes Saint-Romain-la-Virvée et de Cadillac-en-Fronsadais
- la limite des communes Saint-Romain-la-Virvée et de Lugon et l'Ile-du-Carney
- la rive droite de la Dordogne
- la limite des communes Saint-Romain-la-Virvée et d'Asques.

SECTIONS B 1

- la limite des communes Saint-Romain-la-Virvée et d'Asques
- le chemin départemental n° 137 de St Genès de Blaye à Périssac par Cubzac les Ponts
- la limite de section B1/AA
- la voie communale n° 4 de Pouyau
- la limite Est de la parcelle n° 150
- la limite Nord des parcelles n° 149, 928, 141, 140, 137 et 136
- la limite Ouest de la parcelle n° 936
- la voie communale n° 4 de Pouyau
- le chemin rural le long des parcelles n° 984, 983, 982 et 201
- la limite Sud de la parcelle n° 238
- la limite Ouest des parcelles n° 238, 237, 239 et 260
- la limite Sud et Ouest de la parcelle n° 967

- la limite Nord de la parcelle n° 945
- le chemin départemental n° 137 de Saint-Genès-de-Blaye à Périssac par Cubzac les Ponts.

SECTION A A

- le chemin départemental n° 137 de Saint-Genès-de-Blaye à Périssac par Cuzac les Ponts
- le chemin rural n° 2 du Bourg
- le chemin départemental n° 137 de E6 de Saint-Romain-la-Virvée à Mouillac.

SECTION A 1

- le chemin départemental n° 137 E6 de Saint-Romain-la-Virvée à Mouillac jusqu'à son intersection avec le ruisseau la Virvée formant limite des communes de Saint-Romain-la-Virvée et de Saint-André-de-Cubzac.

2ème ensemble

SITE DE BEAU SOLEIL

SECTION A 3

A partir de l'intersection de la limite des communes de Saint-Romain-la-Virvée et de Cubzac-les-Ponts avec la rive droite de la Dordogne

- la limite des communes Saint-Romain-la-Virvée et de Cubzac-les-Ponts (La Virvée - ruisseau)
- la limite des parcelles n° 659 / 660
- le chemin départemental n° 137 de St Genès de Blaye à Périssac par Cubzac les Ponts
- la limite des communes de Saint-Romain-la-Virvée et d'Asques
- la rive droite de la Dordogne jusqu'à son intersection avec la limite des communes de Saint-Romain-la-Virvée et de Cubzac-les-Ponts (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République de la région Aquitaine, Commissaire de la République du département de la Gironde et au Maire de la commune de Saint-Romain-la-Virvée qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le - 8 AOUT 1985

POUR AMPLIATION

L'Urbaniste de l'Etat
Chef du Bureau des Sites

A.M. Cousin

Anne-Marie COUSIN

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages
Le Chef du Service
de l'Espace et des Sites

Nancy Bouché

Nancy BOUCHÉ

